

114^e session

Jugement n° 3155

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. C. S. le 9 août 2010 et régularisée le 17 septembre 2010, la réponse de l'Union du 7 janvier 2011, la réplique du requérant datée du 11 avril et la duplique de l'UIT du 19 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la carrière du requérant, ressortissant espagnol né en 1950, sont exposés dans le jugement 2881, prononcé le 3 février 2010 au sujet de sa première requête. Il suffira de rappeler que, dans le cadre de la restructuration du Secrétariat général de l'UIT, le poste de chef du Département des finances, de grade D.2, auquel le requérant avait été détaché le 30 juin 2003, et pour lequel il percevait une indemnité spéciale de fonctions, avait été supprimé. Par une décision du 20 juin 2007, qu'il contestait dans sa première requête, l'intéressé avait été affecté au poste de grade P.5 de conseiller spécial pour les questions financières du chef du Département de l'administration et des finances.

Le 21 octobre 2009, le requérant envoya au Secrétaire général un mémorandum dans lequel il faisait référence à l'un des griefs évoqués au soutien de ladite requête, à savoir la violation de son «droit à être utilement employé», et dénonçait l'aggravation de sa situation — qu'il qualifiait d'«ostracisme professionnel délibéré et continu» — puisque, depuis une quinzaine de mois, il «n'a[vait] eu plus rien à faire. Absolument rien.» Il précisait qu'il se réservait le droit de réclamer, le moment venu, une réparation adéquate et sollicitait l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal de céans, ce qui lui fut refusé le 1^{er} décembre, le chef du Département de l'administration et des finances lui demandant de suivre la procédure de recours interne prévue par le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, en soumettant, dans un premier temps, une demande de nouvel examen au Secrétaire général. Le 22 décembre 2009, le requérant saisit le Comité d'appel, se plaignant de la «situation d'inactivité professionnelle» qui lui était imposée depuis le 30 juin 2008, se déclarant victime d'un harcèlement constant et faisant grief au Secrétaire général d'avoir gravement et délibérément porté atteinte à sa dignité ainsi qu'à sa réputation. En conséquence, il estimait être en droit de prétendre à une réparation adéquate. Il signalait qu'une fois reçue la réponse à son recours il apprécierait que lui soit donnée la possibilité de déposer une réplique. Dans sa réponse datée du 2 février 2010, l'UIT indiqua que le recours était selon elle irrecevable car, avant de le former, l'intéressé aurait dû non seulement entamer la procédure prévue par l'ordre de service n° 05/05 intitulé «Politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir», mais aussi présenter une demande de nouvel examen au Secrétaire général. Sur le fond, elle reprochait notamment au requérant d'avoir refusé de travailler avec son supérieur direct. Par ailleurs, elle s'opposait à la demande de l'intéressé tendant à ce qu'il soit autorisé à déposer une réplique, au motif que les dispositions du chapitre XI susmentionné ne prévoyaient pas une telle possibilité.

Relevant que les griefs articulés par l'intéressé dans son recours étaient identiques à ceux qu'il avait exposés dans sa première requête, le Comité d'appel rappela, dans son rapport du 9 mars 2010, qu'après avoir examiné les éléments de preuve fournis par l'UIT le Tribunal avait déclaré, dans son jugement 2881, que «les attributions du

requérant avaient un contenu effectif» et que, puisque l'allégation de «marginalisation professionnelle» devait ainsi être écartée, «il n'y a[vait] pas lieu de se prononcer sur sa recevabilité». Dans ces conditions, ledit comité rejetait le recours, «sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur sa recevabilité, et ceci en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée». Il formulait néanmoins des recommandations à l'intention du Secrétaire général, et notamment celle de s'assurer que le chef du Département de l'administration et des finances «continue à confier à l'appelant des tâches dûment documentées sur la base de ses qualifications et de son expérience professionnelle». Par un mémorandum du 10 mai 2010, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Il ajoutait qu'il avait néanmoins demandé au chef dudit département de s'assurer que les compétences et l'expérience de l'intéressé soient exploitées de manière optimale jusqu'à son départ à la retraite. Regrettant l'attitude peu coopérative du requérant, il invitait ce dernier à entamer un dialogue constructif avec son supérieur direct. Le requérant prit sa retraite le 30 septembre 2010.

B. Le requérant s'attache à démontrer que sa requête est recevable. Il estime que les motifs de rejet de son recours tels qu'exposés dans la réponse de l'UIT du 2 février 2010 sont erronés. D'après lui, en vertu de son devoir d'assistance, l'Union devait considérer son mémorandum du 21 octobre 2009 comme une plainte pour harcèlement et ouvrir une enquête. Citant la jurisprudence du Tribunal, et notamment le jugement 2882, il ajoute que, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, un fonctionnaire saisit l'organe de recours interne sans avoir préalablement présenté une demande de nouvel examen, cette erreur doit être rectifiée par l'administration qui, à défaut, ne peut s'en prévaloir contre l'intéressé.

Sur le fond, le requérant soutient que la procédure de recours interne était viciée, le principe du contradictoire ayant été méconnu. Il allègue qu'en ne l'autorisant pas à présenter une réplique devant le Comité d'appel l'Union l'a empêché de s'exprimer sur l'exception d'irrecevabilité que constituait la référence au principe de l'autorité de

la chose jugée. À cet égard, il indique que, pour que l'exception de chose jugée soit valablement opposée, il faut qu'il y ait identité des parties, d'objet et de cause. Or, en l'espèce, la condition relative à l'identité d'objet n'était d'après lui pas remplie puisque la demande de réparation du préjudice résultant de la violation continue de son «droit à être utilement employé» portait, dans sa première requête, sur la période allant du 22 juin 2007 au 16 octobre 2008 — date à laquelle il avait déposé sa réplique devant le Tribunal — et, dans son recours interne, sur la période comprise entre le 16 octobre 2008 et le 22 décembre 2009.

Par ailleurs, le requérant reproche à l'Union d'avoir commis une faute grave, à l'origine d'un «préjudice moral très lourd», en le privant de ses fonctions en violation du «droit à être placé dans une situation régulière et du droit au respect de la dignité». Il explique qu'après la création de son poste de conseiller spécial il s'est vu confier quelques tâches «dérisoires», mais la nomination du nouveau chef du Département de l'administration et des finances en mars 2008 a entraîné son «isol[ement] dans un désœuvrement complet».

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le paiement d'une indemnité équivalant à douze mois de son dernier traitement, augmentée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 22 décembre 2009 et du produit de la capitalisation de ceux-ci. À titre subsidiaire, il demande le renvoi de l'affaire devant l'UIT et la condamnation de celle-ci à réparer le préjudice qu'il a subi en raison de la violation de la procédure prévue par l'ordre de service n° 05/05 et du retard déraisonnable dans le règlement du litige. Il réclame en outre 10 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Premièrement, elle fait grief au requérant de ne pas avoir épuisé les voies de recours interne : en ne présentant pas de demande de nouvel examen au Secrétaire général, il a enfreint l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. D'après l'Union, la référence au jugement 2882 n'est pas pertinente étant donné que l'intéressé avait reçu des indications précises sur la

procédure à suivre. Deuxièmement, la défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé de plainte formelle pour harcèlement ou abus de pouvoir en application de l'ordre de service n° 05/05. D'après elle, le mémorandum du 21 octobre 2009 ne pouvait être interprété comme une telle plainte du fait qu'il ne contenait aucune description des actes, comportements, propos ou situations susceptibles d'être constitutifs d'un harcèlement ou d'un abus de pouvoir, comme requis par ledit ordre de service. Troisièmement, l'UIT soutient que la requête est irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal s'étant déjà prononcé dans son jugement 2881 sur le moyen relatif à une prétendue privation de fonctions.

Sur le fond, la défenderesse nie que le principe du contradictoire ait été enfreint, les dispositions du chapitre XI des Statut et Règlement du personnel ne prévoyant pas la possibilité de soumettre des écritures supplémentaires.

Par ailleurs, l'Union indique qu'au cours des entretiens que le requérant a eus avec son supérieur direct — le chef du Département de l'administration et des finances — ce dernier a pu constater «une forte inertie, pour ne pas parler de résistance», de la part de l'intéressé quant aux responsabilités qu'il envisageait de lui confier. Celui-ci s'étant vu proposer d'accomplir un certain nombre de tâches essentielles mais ayant refusé de collaborer, il n'y a pas eu d'autre choix que de ne plus lui confier de tâches substantielles.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. Sur le fond, il souligne qu'entre le 16 octobre 2008 et le 22 décembre 2009 il a été totalement privé de ses fonctions et que la concomitance de cette situation avec le dépôt de sa première requête le 5 juin 2008 établit une forte présomption de représailles et donc de détournement de pouvoir.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position. De son point de vue, l'allégation du requérant selon laquelle sa privation de fonctions serait la conséquence du dépôt de sa première requête est en contradiction

avec le fait que, dans cette requête, il invoquait sa «marginalisation professionnelle» depuis le mois de juin 2007.

CONSIDÈRE :

1. Les faits pertinents au présent litige sont exposés en partie dans le jugement 2881, prononcé le 3 février 2010 au sujet de la première requête de l'intéressé.

2. Le requérant attaque la décision, en date du 10 mai 2010, par laquelle le Secrétaire général de l'UIT, se fondant sur le rapport du Comité d'appel du 9 mars 2010, a rejeté le recours que l'intéressé avait introduit par un mémorandum du 22 décembre 2009 et où il se plaignait de la «situation d'inactivité professionnelle» qui lui était imposée. Le Secrétaire général l'informait néanmoins qu'il avait demandé expressément au chef du Département de l'administration et des finances de s'assurer que ses compétences et son expérience soient exploitées de manière optimale jusqu'à son départ à la retraite.

3. À cette deuxième requête, la défenderesse oppose plusieurs fins de non-recevoir. Elle soutient notamment que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne prévues par le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, étant donné qu'il a saisi le Comité d'appel sans avoir préalablement présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen d'une décision administrative clairement identifiée.

Mais le Tribunal observe que, dans son mémorandum du 22 décembre 2009, le requérant estimait que sa «situation d'inactivité professionnelle» était constitutive de harcèlement. Ce mémorandum, qui ne pouvait donc, par définition, tendre à l'annulation d'une décision précisément identifiée, devait s'analyser comme une plainte pour harcèlement présentée sur le fondement de l'ordre de service no 05/05 du 16 mars 2005. Dès lors, puisque cette question ne pouvait effectivement être portée directement devant le Comité d'appel, il

appartenait à l'Union de mettre en œuvre la procédure prévue par cet ordre de service.

4. Le Tribunal n'ordonnera toutefois pas la reprise de la procédure car il s'avère que la requête est, en tout état de cause, infondée. En effet, au considérant 11 de son jugement 2881, le Tribunal a déjà relevé que la défenderesse avait fourni des éléments suffisants pour lui permettre de conclure que les attributions du requérant avaient un contenu effectif et que les manquements imputés au Secrétaire général par l'intéressé n'étaient pas établis.

Si les allégations du requérant dans la présente affaire portent, selon ses dires, sur une période en partie postérieure à celle en cause dans le jugement susmentionné, force est de constater que l'intéressé n'a pas soumis au Tribunal d'éléments de nature à le conduire à porter une appréciation différente sur cette affaire.

5. Le requérant soutient, par ailleurs, que la procédure de recours interne devant le Comité d'appel a été viciée du fait que le principe du contradictoire aurait été méconnu. Cependant, comme il a été dit plus haut, le mémorandum du requérant du 22 décembre 2009 n'aurait pas dû être adressé au Comité d'appel. Il en découle que le moyen ainsi tiré d'une irrégularité de la procédure suivie devant cette instance est, de toute façon, inopérant.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse autres que celle examinée ci-dessus.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET